



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BIEVILLE BEUVILLE

Arrêté n° 52/2026
Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques
sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les domaines
publics ou privés de la commune de Biéville-Beuville

Monsieur Benjamin LEPAYSANT, Maire de la commune de Biéville-Beuville,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires,
utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 211-11 et
suivants relatifs à la divagation des animaux,
Vu l'article R 622-2 alinéa 1 du Code Pénal réprimé par l'article 131-13
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité
et la salubrité publiques,
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques
d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique sur les domaines publics
ou privés de la commune, il impose de réglementer la circulation des animaux
domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers du domaine public
et la propreté de la commune,

ARRÊTE

Article 1

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou
privés de la commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens
devront être impérativement tenus en laisse.

Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur le domaine public, à
chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les
museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une
mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 2

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux
même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que parcs pour
enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la
commune.

Article 3

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou
culturels.

Article 4

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique
devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne
porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5

Il est strictement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser
ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre
partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les propriétaires
doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les
déjections qui y auraient été déposées.

Article 6

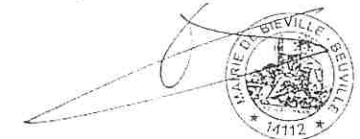
Monsieur le Maire de la commune de Biéville-Beuville et Monsieur le Commandant
du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux
mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 4 juin 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142
du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est
informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les
informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée